Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 544 du 27 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 12 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muyanzi et de religion chrétienne, protestante.

Votre identité repose sur vos seules déclarations.

Vous êtes apolitique et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En septembre 2016, votre petit ami, avec qui vous entretenez une relation depuis début 2014, vous demande de l'épouser. Ravie, vous vous empressez d'en aviser vos parents, lesquels refusent cette proposition et vous envoient chez vos oncles, qui vous apprennent que, conformément à la tradition, vous êtes destinée à marier le cousin de votre père, un certain [L. M.].

Opposée à cette idée de mariage incestueux, vous vous confiez à votre cousin [P.], qui promet d'en parler à votre père, en vain. Soumise aux pressions de votre famille, vous quittez alors l'emploi de caissière que vous occupez alors et fuyez le domicile familial.

En décembre 2016, vous vous installez donc chez votre cousin [P.], lequel fera l'objet de menaces de la part de votre famille mais aussi du cousin de votre père à qui vous êtes promise.

Le 15 décembre 2016, votre cousin ne pouvant plus vous héberger en raison des menaces qui pèsent sur lui, vous vous réfugiez chez une amie, où vous demeurerez jusqu'à votre départ du pays, organisé par votre cousin [P.].

Le 26 janvier 2017, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Congo par avion avec un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour et y demandez l'asile le 02 février 2017.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que votre famille ne vous marie de force au cousin de votre père, [L. M.] (rapport CGRA du 15/03/2017, p.17). Vous n'êtes cependant pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Relevons d'emblée qu'un manque de cohérence et de consistance global caractérise votre récit et, partant, nuit à la crédibilité de celui-ci.

Il appert, premièrement, que vous faites preuve d'une importante méconnaissance des tenants et aboutissants inhérents au mariage forcé dont vous feriez l'objet. Interrogée à ce sujet, vous dites ainsi ignorer pourquoi vous devez vous marier à cet homme et depuis quand le mariage est planifié, vous limitant à déclarer que telle est la tradition de votre ethnie (rapport CGRA du 15/03/2017, p.11) et que vous n'étiez au courant de rien (rapport CGRA du 10/05/2017, p.12). Deuxièmement, vos connaissances de votre futur époux – personnage central de vos problèmes au pays – s'avèrent, elles aussi, très lacunaires. En effet, les seules d'informations que vous en possédez sont qu'il aurait environ

47 ans, n'aurait pas d'enfant et serait un militaire sans grade et sans travail, connu pour sa brutalité (rapport CGRA du 15/03/2017, p.11 et rapport CGRA du 10/05/2017, p.14). Notons, à ce propos, que vous vous montrez confuse quant au fait d'avoir déjà vu ou non cet individu, puisque vous affirmez dans un premier temps ne l'avoir jamais vu (rapport CGRA du 10/05/2017, p.5), pour ensuite dire pouvoir estimer son âge à 47 ans « en le voyant » (rapport CGRA du 10/05/2017, p.13). Confrontée à cette apparente contradiction, vous avancez une explication peu convaincante, à savoir, que vous l'avez déjà vu sur des photos de famille alors que vous étiez encore étudiante, et qu'il paraissait – à cette époque déjà – y être âgé de 47 ans (rapport CGRA du 10/05/2017, p.14).

De plus, l'on ne saurait comprendre quel serait l'intérêt, pour vos parents, de vous faire épouser un homme sans occupation, de surcroit violent. Amenée à vous exprimer à ce propos, vous ne fournissez aucune réponse satisfaisante, affirmant tantôt que vous ne le comprenez pas vous-même (rapport CGRA du 10/05/2017, p.14), tantôt qu'il fallait que vous vous occupiez de lui car vous aviez, vous, un emploi et un salaire (rapport CGRA du 10/05/2017, p.15). S'agissant de ce dernier élément en particulier, l'on observera que vous n'avancez aucun élément convaincant quand vous est demandée la raison pour laquelle il fallait attendre que vous ayez un emploi, si le mariage forcé était, comme vous l'affirmez, votre destinée (rapport CGRA du 10/05/2017, p.15). De même, l'on ne peut que s'interroger quant à la raison pour laquelle c'est au cousin de votre père que vous devez vous marier, sachant que l'ethnie yanzi à laquelle vous appartenez est, selon les informations objectives en notre possession (lesquelles sont jointes au dossier administratif) : « [une] société matrilinéaire avec un pouvoir patriarcal […] le vrai détenteur du pouvoir n'est pas la mère ou la femme, mais plutôt l'homme, l'oncle maternel » (« COI Focus, RDC, Les mariages forcées », 14/11/2013, p.3) ; « La famille de la mère décide avec autorité sur le mariage et voire l'avenir de l'enfant, même devenu adulte » (« COI Focus, RDC, Le mariage kitshuri dans l'ethnie Yanzi au Bandundu », 06/02/2015, p.3). De telles zones d'ombre continuent de jeter le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, s'agissant des menaces qu'aurait subies votre cousin [P.] tant en votre présence qu'après votre départ, force est de constater que vous vous montrez, une fois encore, évasive et peu convaincante. Interrogée à ce sujet lors de votre première audition au Commissariat général, vous faites état de visites domiciliaires de la part de [L. M.] et de certains de ses collègues, lesquels venaient « tout le temps » chez [P.], « l'ont même agressé jusqu'à détruire des choses dans la maison » (rapport CGRA du 15/03/2017, pp.17-18). Questionnée à ce sujet lors de votre seconde audition, vous restez peu précise, vous bornant à déclarer que « des menaces continuaient toujours » et que [L. M.] était soutenu dans celles-ci par votre famille. Amenée à donner davantage de précisions quant auxdites menaces, l'on ne peut que constater que vous répétez les propos déjà tenus lors de votre première audition (rapport CGRA du 10/05/2017, pp.3-4-5-6). Ces menaces étant à la base et de votre départ du domicile de votre cousin [P.], et des événements tragiques qui auraient frappé sa famille par la suite, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez vous montrer plus précise à ce sujet.

Enfin, s'agissant de l'actualité de votre crainte, l'on constatera que les motifs que vous utilisez relèvent, eux aussi, de la conjecture. En effet, amenée à vous exprimer sur le fait que vous seriez encore actuellement recherchée, vous évoquez que preuve en est le fait que votre cousin [P.] subisse les conséquences fâcheuses de votre situation, parce que victime de menaces (cf. supra) et parce que son fils serait décédé suite à un sortilège dont il aurait été la victime (rapport CGRA du 10/05/2017, p.17). Il ne s'agit toutefois là et, comme susmentionné, que de vos allégations personnelles, qu'aucun élément de preuve ne vient consolider.

Au surplus, notons que vous vous montrez incohérente s'agissant des préparatifs de votre mariage. Ainsi, questionnée sur cet élément, vous avancez, d'une part, que les préparatifs étaient en cours alors que vous vous apprêtiez à quitter le domicile familial, et qu'une date avait été fixée pour la fin du mois de décembre 2016 (rapport CGRA du 15/03/2017, p.18), mais dites, d'autre part, ignorer la date et allez même jusqu'à ajouter : « Le programme, quant au jour, tout ça, je n'avais même pas envie de savoir tout. » (rapport CGRA du 10/05/2017, p.12). Cette contradiction supplémentaire continue d'entacher la crédibilité déjà défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la

notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »); la violation de l'article 5.2 de directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. A titre préliminaire, elle souligne que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, et plus particulièrement des femmes de l'ethnie Yanzi. Elle critique ensuite la mise en cause de la crédibilité de son récit.

2.4. Dans une première branche, elle souligne l'importance de tenir compte du contexte familial et culturel particulier et insiste sur la précision de ses déclarations ainsi que sur le sentiment de vécu qui en émane. Elle réitère ensuite de nombreuses déclarations au sujet de son petit ami et de leur relation, de l'annonce du projet de mariage forcé, de sa réaction suite à cette annonce et de son ressenti face à

l'abandon de son copain et conteste la réalité des incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations au sujet des circonstances particulières de ce mariage forcé.

2.5. Elle critique encore la pertinence des incohérences relevées entre ses propos et les informations objectives à disposition du CGRA au sujet de l'époux qui allait lui être imposé et des conditions de son mariage au vu de son appartenance ethnique et expose, en citant des extraits de ses déclarations, pour quelles raisons il ne peut pas être contesté qu'elle a grandi dans une famille de l'ethnie Yanzi au sein de laquelle le respect des traditions est important.

2.6. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger d'elle des preuves et des informations impossibles à fournir au regard des circonstances particulières de la cause pour établir l'actualité de sa crainte et la réalité des menaces dont son cousin fait l'objet. A l'appui de son argumentation, elle cite l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE, un extrait du guide des procédures édité par le HCR concernant la charge de la preuve ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil.

2.7. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que son récit concorde avec les informations objectives disponibles au sujet de la situation des femmes et des mariages forcés en République Démocratique du Congo ainsi que, plus particulièrement, au sein de l'ethnie yanzi. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits des « COI Focus » du 14 novembre 2013 et du 6 février 2015 ainsi que différents rapports et articles de presse.

2.8. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités congolaises. Elle s'appuie à cet égard sur les mêmes sources objectives que celles mentionnées au point 2.7 du présent arrêt.

2.9. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.10.Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, d'une part, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et invoque, d'autre part, la situation sécuritaire alarmante prévalant à Kinshasa. Elle cite à cet égard des extraits du « COI Focus » du 16 février 2017, un extrait du rapport annuel d'Amnesty International pour l'année 2016-2017, plusieurs articles de presse, les recommandations du ministère des affaires étrangères belge et un extrait du rapport « RDC » de Human Rights Watch.

2.11.En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« *1. Décision du CGRA du 31 octobre 2017*
2. Désignation BAJ
3. « Dot et mariage traditionnel a Bandundu : cas des bayanzi - Réflexion de Richard Kilesa », disponible sur http://www.yagoa.fr/sanka/22/
4. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo (RDC) : existence des mariages forcés; le cas échéant, information sur leur fréquence, les personnes qui organisent ce genre de mariages (famille maternelle ou paternelle), les régions et les groupes ethniques concernés, le traitement des personnes qui refusent ce genre de mariage et la protection qui leur est offerte par l'État (2004-janvier 2006) », 9 janvier 2006
5. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types, ainsi que la protection de l'État et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », 16 avril 2012

6. Coalition pour la convention sur l'élimination de toutes formes des discriminations à l'égard des femmes « C.CEDEF », Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Examen des sixième et septième rapports périodiques de la RDC, mars 2013
7. « Social : Kintwidi – une coutume ancestrale qui annule l'inceste en RDC ! », disponible sur https://voila.cd/social-kintwidi-une-coutume-ancestrale-qui-annulelinceste-en-rdc/ ;
8. Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 2016/2017 »
9. « RDC : Kabila passe en force, scènes d'émeute dans la capitale malgré les appels au calme », 20 décembre 2016
10. « RDC : 20 civils tués à Kinshasa selon l'ONU, le gouvernement conteste », 20 décembre 2016, disponible sur http://www.jeuneafrique.com/385750/politique/rdc-20-civils-tuesa-kinshasa-selon-lonu-gouvernement-conteste/ ;
11. http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination /congo_republique_democratique
12. HRW, « RDC »
13. « RDC : l'assassinat des deux experts de l'ONU confirme la dérive du pays », 29 mars 2017, disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2017/03/29/rdc-l-assassinat-desdeux-experts-de-l-onu-confirme-la-derive-du-pays_1559104. »

3.2. Par ordonnance du 31 octobre 2018, le Conseil constate que le document cité par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant en RDC est ancien et ne figure en outre pas au dossier administratif. Dans ces circonstances, il ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

3.3. Le 12 novembre 2018, la partie défenderesse transmet un rapport écrit auquel sont joints les deux rapports suivants (dossier de la procédure, pièce 9):

- « *COI Focus. République démocratique du Congo. Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 12 février 2017 au 30 novembre 2017 »,* 7 décembre 2017 ;
- « *COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018* », 9 novembre 2018.

3.4. Le 4 février 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à nouveau accompagnée du rapport intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018* », 9 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14).

3.5. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse appuie essentiellement son analyse sur le caractère inconsistant des propos de la requérante.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du mariage forcé qui lui a été imposé et des menaces de persécutions de la part de son mari ainsi que de son père en cas de retour dans son pays.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de consistance des déclarations de la requérante concernant son mariage forcé et les circonstances de celui-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Sous réserve du motif de l'acte attaqué soulignant le caractère matrilinéaire de la communauté de la requérante, le Conseil considère en outre que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont soit dépourvues de consistance, soit incohérentes. Cette constatation s'impose en particulier en ce qui concerne l'identité complète et la description du mari qui lui était imposé ainsi que les préparatifs à ce mariage et les menaces dont elle-même et son cousin seraient actuellement victime. Dans la mesure où la requérante ne présente aucune pièce pour établir la réalité des faits justifiant sa crainte, la partie défenderesse a légitimement considéré que ses dépositions ne permettent pas d'établir à elles-seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.7 Les arguments développés dans la requête tendent essentiellement à insister sur les traditions observées par la communauté de la requérante et à souligner que son récit est conforme aux informations figurant au dossier administratif ainsi qu'aux documents joints au recours. Pour le surplus, son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses propos.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant des craintes liées au mariage forcé, il ne s'explique pas que la requérante soit dans l'impossibilité de décrire avec plus de précision l'homme à qui elle a été fiancée. Compte tenu de l'âge, du degré d'éducation et de l'autonomie financière de la requérante, le Conseil ne s'explique pas non plus qu'elle ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations au sujet des mobiles qui auraient déterminé le choix opéré par ses oncles, de la démission de ses propres parents face à la décision de ces derniers et de manière plus générale, de son incapacité à échapper à des traditions qu'elle déclare pourtant ne pas avoir observées précédemment. Outre que ces explications sont tardives, les longs développements contenus dans le recours concernant la pratique du mariage forcé au sein de l'ethnie de la requérante ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Invoquée lors de l'audience du 20 septembre 2018, la circonstance que la requérante a donné naissance à un enfant en Belgique n'est pas non plus de nature à justifier une autre conclusion. La requérante ne fournit en effet aucune précision sur le père de cet enfant et elle ne fournit pas davantage d'élément pour étayer la réalité du statut de mère célibataire qu'elle revendique, ni partant, le bien-fondé des craintes qu'elle lie à ce statut.

4.9 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, et en particulier les informations relatives aux femmes congolaises, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au

sens de l'article 48/4 de la loi ni encore qu'elle appartient à un groupe de personnes systématiquement exposées à de telles mesures.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative mais ne figurant pas au dossier administratif (« *République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral*», mis à jour le 16 février 2017), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la requérante conteste la pertinence et l'actualité de cette analyse. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse confirme quant à elle la motivation de l'acte attaqué et dépose à l'appui de son argumentation les rapports cités au point 3.3 du présent arrêt. Le Conseil constate que les derniers rapports produits par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE